



VILLE DE BEAUPRÉ

ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 14 juin 2016

Zone 41-P (RU)

USAGES AUTORISÉS

GROUPE D'USAGES / R - RÉCRÉATION D'EXTÉRIEUR

R1 Activité récréative extérieure à faible impact

R3 Activité récréative extensive

USAGES PARTICULIERS

Spécifiquement autorisé

Station de compostage (code CUBF 4876) - 6^e paragraphe de l'article 57

Dépôt à neige (code CUBF 4880) - article 35

Spécifiquement prohibé

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	8 m		
Marge de recul latérale minimale	3 m - 8 m		
Marge de recul arrière minimale	8 m		

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES

Coefficient d'occupation du sol maximum (C.O.S.) 0,10

NORMES SPÉCIALES

Affichage Type de milieu 3 - Mixte, public, institutionnel, communautaire et récréatif - article 209

Normes particulières aux usages des groupes "I - Industriel" et "P - Public, institutionnel et communautaire" - articles 376 à 380

RÈGLEMENT NUMÉRO 1192 SUR LE ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ DE BEAUPRÉ

Zone 41-P (RU)

EXTRAITS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 1192

ZONE CONCERNÉE : 41-P (RU)

AFFICHAGE

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX ENSEIGNES

PAR TYPE DE MILIEU

209. TYPE DE MILIEU « 3 – MIXTE, PUBLIC, INSTITUTIONNEL, COMMUNAUTAIRE ET RÉCRÉATIF »

Une enseigne doit respecter les dispositions spécifiques du tableau 8 suivant lorsque l'usage qu'elle dessert est situé dans une zone où le type de milieu « 3 – Mixte, public et récréatif » est identifié à la grille des spécifications correspondante.

Tableau 8 : Type de milieu « 3 – Mixte, public, institutionnel, communautaire et récréatif »

	Enseigne sur bâtiment	Enseigne au sol
1° Mode d'installation permis :	À plat ou perpendiculaire	Sur socle, sur potence ou bipode
2° Typologie permise :	Enseigne d'identification ou commerciale	
3° Mode d'éclairage permis :	Enseigne illuminée par projection seulement	
4° Hauteur maximale :	1,6 mètre sans excéder la hauteur du bâtiment principal	6 mètres
5° Largeur maximale :	-	2,5 mètres
6° Superficie maximale :	0,5 mètre carré par mètre linéaire de façade de bâtiment pour l'ensemble des enseignes sans excéder 4 mètres carrés par enseigne	0,3 m ² par mètre de ligne avant de lot pour l'ensemble des enseignes sans excéder 6 mètres carrés par enseigne
7° Exception :	Les normes prévues à l'article 224 relatives à la superficie maximale pour une enseigne au sol s'appliquent dans le cas d'une enseigne conjointe.	
8° Matériaux :	Le support et le cadre de l'enseigne doivent être constitués de bois traité, peint, teint ou verni ou de métal traité contre la corrosion. L'enseigne doit être constituée de bois traité, peint, teint ou verni, de métal traité contre la corrosion, en fibre de verre ou d'un matériau plastifié spécifiquement conçu pour une enseigne.	

	<p>Le message de l'enseigne doit être sculpté, peint, en métal non corrosif ou traité contre la corrosion, en fibre de verre ou d'un matériau plastifié spécifiquement conçu pour une enseigne.</p> <p>L'enseigne peut être constituée d'un filigrane néon d'une superficie maximale de 1 m², calculée au pourtour. Si le filigrane néon est fixé à même le mur du bâtiment, aucun autre type d'enseigne ne pourra être installé sur le bâtiment.</p>
--	--

NORMES PARTICULIÈRES AUX USAGES DES GROUPES « I – INDUSTRIEL » ET « P – PUBLIC, INSTITUTIONNEL ET COMMUNAUTAIRE »

376. CHAMPS D'APPLICATION

Les normes spécifiques du présent chapitre s'ajoutent aux normes générales applicables dans toutes les zones. Les industries et un terrain occupé par un usage du groupe « P – Public, institutionnel et communautaire » doivent respecter les normes stipulées par les lois et règlements provinciaux tout en se conformant aux normes ci-après énumérées.

Toute nouvelle activité ou tout nouveau bâtiment industriel à contraintes (industries de première transformation et les industries lourdes) doit être implanté à plus de 150 mètres de tout usage résidentiel et public sensible.

Tout nouvel usage public sensible ou résidentiel doit être situé à plus de 150 mètres de toute activité ou de tout bâtiment industriel à contraintes.

Ces distances peuvent être diminuées à 15 mètres lorsque le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du présent règlement et que le terrain est desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égouts.

377. ZONE TAMPON

Lorsqu'un terrain occupé par un usage du groupe d'usages « I – Industriel » est contigu à une zone à dominante « H – Habitation », « C – Commerciale » ou « P – Public, institutionnel et communautaire », une zone tampon doit être aménagée le long de la ligne de lot latérale ou arrière commune aux deux zones et conformément aux normes suivantes :

- 1° elle doit être aménagée en bordure des limites attenantes des emplacements adjacents;
- 2° elle doit avoir une profondeur minimale de 2 mètres mesurée à partir de la limite de l'emplacement;
- 3° elle doit être constituée de conifères dans une proportion minimale de 60%;
- 4° les espaces libres peuvent être laissés à l'état naturel ou gazonné, mais doivent être entretenus et nettoyés;
- 5° au début de l'occupation de l'usage en question, les arbres doivent avoir une hauteur minimale de 1,5 mètre et être disposés de façon que 3 ans après leur plantation, ils forment un écran continu à l'exception des espaces réservés pour la circulation véhiculaire.

Cet article s'applique lors de l'implantation d'une nouvelle construction ou d'un nouvel usage ou lors de l'occupation d'un nouvel usage à l'intérieur d'un bâtiment déjà érigé avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

378. DÉCHETS, REBUTS ET RÉCUPÉRATION

Un espace doit obligatoirement être prévu pour le remisage des déchets, rebuts et pour la récupération. Tout déchet, rebut et récupération doit être remisé dans un contenant fermé et être localisé dans les cours latérales ou arrière.

379. AMÉNAGEMENT PAYSAGER AUTOUR D'UN BÂTIMENT

Une bande végétalisée (gazonnée, rocaille, haie, arbustes, arbres) d'une profondeur minimale de 1,2 mètre doit être aménagée le long du bâtiment faisant front à une rue publique, sauf aux accès et entre les accès lorsqu'elles sont distantes de 3 mètres et moins.

Lorsqu'une porte principale donnant accès au public est aménagée sur une façade latérale, une bande végétalisée d'une profondeur minimale de 1,2 mètre doit également être prévue entre le mur avant et la porte.

Toute bande végétalisée doit comporter au moins un arbre et/ou arbuste pour chaque 2 mètres linéaires de la bande végétalisée. Chaque arbre et/ou arbuste doit avoir une hauteur minimale de 60 centimètres lors de la plantation.

Ces arbres et/ou arbustes s'ajoutent à toute autre plantation exigée par le présent règlement.

380. IMPLANTATION ET AMÉNAGEMENT DES ESPACES DE STATIONNEMENT

Les espaces de stationnement peuvent être localisés dans les cours avant, latérales et/ou arrière.

Des aménagements paysagers (gazonnés, haies ou aménagement paysager) d'une profondeur minimale de 2 mètres doivent être prévus sur le pourtour du terrain partout où les aires de stationnement sont adjacentes à une ligne de lot, sauf à un accès.

De plus, toute aire de stationnement doit être entourée d'une bordure de béton, d'asphalte, de pierre ou de madriers hydrofuges, d'au moins 15 centimètres de hauteur et d'au plus 30 centimètres de hauteur ou d'un mur de soutènement ou d'un muret conformément au présent règlement.

La largeur minimale d'un accès à une aire de stationnement est de 3 mètres et la largeur maximale est de 15 mètres.

Tout espace d'un terrain laissé libre de tout usage et construction doit être paysagé (gazonné, haie ou aménagement paysager). De plus, tout emplacement doit faire l'objet d'aménagement extérieur minimal selon les normes suivantes :

- 1° dans la cour avant, une bande de terrain d'une profondeur minimale de 2 mètres doit être gazonnée;
- 2° dans les cours latérales et arrière, s'il n'y a pas d'espaces de stationnement, une bande de terrain d'une profondeur minimale de 1 mètre doit être gazonnée ;

- 3° 1 arbre pour chaque 10 mètres mesuré le long de la ligne avant de lot doit être planté sur l'emplacement. Les arbres doivent avoir un diamètre minimal de 2,5 centimètres mesuré à 30 centimètres du sol.